



ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION DE LA ROUTE DE LYON (RD N° 53), EN AGGLOMÉRATION,

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'inauguration de la rénovation du quartier « Le Fayet » nécessite la fermeture temporaire d'une portion de la route départementale n° 53 (route de Lyon) afin d'assurer la sécurité des participants et des riverains ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée dans le temps et proportionnée aux besoins de l'événement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route de Lyon (RD n° 53), au droit de la place Anne Montagnon, sur une distance d'environ 50 mètres, le samedi 27 juin 2026, entre 11 h 00 et 12 h 00.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Cette interdiction est effective pour une durée totale maximale de 15 minutes, dans la plage horaire indiquée ci-dessus. La durée réelle de la fermeture sera ajustée en fonction du déroulement de la cérémonie et levée dès que possible. Durant cette fermeture, aucune déviation n'est mise en place compte tenu de la très courte durée de la mesure et de sa localisation très ponctuelle.

Article 3 : Dérogations

Les dérogations suivantes sont accordées :

- Aux véhicules d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) ;
- Aux riverains et aux véhicules autorisés par l'organisation de l'inauguration (sur présentation d'un accord préalable).

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément au Code de la route et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie – signalisation temporaire). Elle comprendra notamment des panneaux d'interdiction adaptés (type B1 ou C1).

Article 5 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie sera transmise aux services compétents du Conseil départemental (gestionnaire de la RD 53).

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par les services de police municipale, la gendarmerie nationale et les agents assermentés de la commune.

Article 8 : Transmission

Le présent arrêté est transmis :

- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 24 juin 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.